

PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : CV/JC59

AFFAIRE SUIVIE PAR : Melle VIANDE
TEL. 04.76.60.34.89N°25840**ARRETE N° 98.3815**

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée ;

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992, dite « loi sur l'eau » ;

VU le décret n° 53.578 du 20 Mai 1952, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée, et du titre 1er de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiés, et notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78.9568 en date du 8 Novembre 1978, ayant autorisé la Société ALLIBERT, BENECKE et Cie à exercer diverses activités soumises à autorisation (application de peintures par pulvérisation : n° 405-B-1er a et séchage à chaud des peintures : n° 406-1er b) et à déclaration dans son usine située rue Séraphin Martin à MOIRANS ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations Classées, en date du 6 Mars 1998, proposant de réactualiser les prescriptions complémentaires applicables à l'établissement ;

VU la lettre en date du 10 Mars 1998, invitant la Société ALLIBERT à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 31 Mars 1998 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations Classées en date du 5 Mai 1998 ;

VU la lettre en date du 20 Mai 1998, transmettant à la Société intéressée le projet d'arrêté complémentaire concernant son établissement de MOIRANS ;

CONSIDERANT qu'en raison des modifications apportées aux rubriques de la nomenclature des Installations Classées à la suite de la parution des décrets des 7 Juillet 1992, 29 Décembre 1993

et 11 Mars 1996, il s'avère nécessaire de réactualiser les prescriptions générales et particulières destinées à réglementer l'ensemble des activités classées ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer à la Société ALLIBERT, par arrêté complémentaire pris en application de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 relatif aux Installations Classées, des prescriptions réactualisées, tenant compte de l'évolution de la situation administrative de son établissement de MOIRANS ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er - La Société ALLIBERT est autorisée à poursuivre l'exploitation, dans l'enceinte de son établissement situé rue Séraphin Martin à MOIRANS, de l'ensemble des activités classées répertoriées dans le tableau suivant :

Nature des activités	Rubrique	Classement
Emploi et stockage de solide facilement inflammable (15 t farine de bois)	1450-2-a	A
Application par pulvérisation et séchage de peinture (1000 kg/j)	2940-2-a	A
Emploi de matières plastiques (injection, moulage, ... 5 t/j)	2661-1°-b	D
Emploi de fluide caloporteur combustible (18000l) à une température (180°) inférieure à son point d'éclair (220°)	2915-1-b	D
Dépôt de peintures et solvants (30 m ³)	253 B	D
Emploi d'un transformateur aux PCB (1750 kg)	1180-1	D
Trituration de farine de bois (50 KW)	2260-2	D
Ponçage d'objets en plastique (2 t/j)	2661-2-b	D
Stockage de matières plastiques et résines (500 m ³)	2662-1-b	D
Compression d'air (300 kW)	2920-2°a	D
Charge d'accumulateurs (30 kW)	2925	D
Combustion de gaz (2320 kW)	2910-A-2	D
Préparation de peinture (2000 l)= mélange à froid de liquides inflammables	1433	NC
Prélèvement d'eau souterraine (3 x 60 m ³ /h)		NC

ARTICLE 2 - L'exploitant est tenu de respecter strictement les prescriptions complémentaires annexées au présent arrêté, qui sont applicables à l'ensemble des activités exercées sur le site de son établissement de MOIRANS.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté vaut autorisation de rejet au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 4 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques ayant le même objet.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ces éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci au Préfet de l'Isère - D.A.E. - Service de l'Environnement.

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de MOIRANS pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de MOIRANS et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société ALLIBERT.

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau,

Hervé CHAMBRON

GRENOBLE, le 16 JUN 1998

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation :
Le Secrétaire Général,

Signé Philippe PIRAUX